



Traité Temoura

Michna 1 - Chapitre 2

יש בקרבנות ביחיד מה שאין בקרבנות הציבור, יש בקרבנות הציבור מה שאין בקרבנות ביחיד. שקרבנות ביחיד עושים תמורה, קרבנות הציבור אינם עושים תמורה. קרבנות ביחיד נוגין בזכרים ובנקבות, קרבנות ציבור אין נוגין אלא בזכרים. קרבנות ביחיד פיבין באחריות ובאחריות נסיכיהם, קרבנות הציבור אין פיבין לא באחריות ולא באחריות נסיכה; אבל פיבין באחריות נסיכה משקבב ה清华. יש בקרבנות הציבור מה שאין בקרבנות ביחיד, שקרבנות הציבור דוחין את השבת ואת הטעמאה, קרבנות ביחיד אין דוחים לא את השבת ולא את הטעמאה. אמר רבבי מאיר: וכלא שבתי כהן גדול זפר يوم הכפורים קרבניהם, ודוחין את השבת ואת הטעמאה; אלא שזמן קבוע:

Il y a [des halakhot en vigueur] concernant les offrandes individuelles qui ne [s'appliquent pas] aux offrandes collectives ; et il y a [des halakhot en vigueur] concernant les offrandes collectives qui ne [s'appliquent pas] aux offrandes individuelles. [La Michna précise : Il y a des halakhot en vigueur concernant les offrandes individuelles qui ne s'appliquent pas aux offrandes collectives], car les offrandes individuelles remplacent [l'animal non sacré échangé

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions





contre l'offrande], et les offrandes collectives ne remplacent pas [l'animal non sacré échangé contre l'offrande]. Les offrandes individuelles s'appliquent, [c'est-à-dire peuvent être apportées par], les hommes et les femmes, mais les offrandes collectives ne s'appliquent qu'aux hommes. Si les offrandes individuelles [n'ont pas été apportées au moment opportun, il est] obligatoire d'[apporter ultérieurement] leur compensation et la compensation [pour] l'[offrande de repas et] les libations qui les accompagnent. Mais si les offrandes collectives [n'ont pas été apportées au moment opportun, il n'est pas] obligatoire d'[apporter ultérieurement] ni leur compensation ni la compensation [pour] l'[offrande de repas et] les libations qui les accompagnent. Mais il est obligatoire d'[apporter] la compensation [pour] l'[offrande de repas et] les libations qui les accompagnent une fois l'offrande sacrifiée. Il existe des [halakhot en vigueur] concernant les offrandes collectives qui ne [s'appliquent pas] aux offrandes individuelles, car les offrandes collectives sont prioritaires [sur Chabbat, en ce sens qu'elles sont sacrifiées le jour du Chabbat], et [elles sont prioritaires sur] l'impureté rituelle, [c'est-à-dire qu'elles sont sacrifiées même si les Kohanim sont impurs à cause de l'impureté transmise par un cadavre] ; et les offrandes individuelles ne sont prioritaires ni sur Chabbat ni sur l'impureté rituelle. Rabbi Meïr [a dit : Mais les offrandes] de galettes du Kohen Gadol et le taureau de Yom Kippour ne sont-ils pas des offrandes individuelles, et [pourtant] elles remplacent le Chabbat et l'impureté rituelle ? Au contraire, [le principe est le suivant : toute offrande, individuelle ou collective], dont le moment est fixé [remplace le Chabbat et l'impureté rituelle, alors que toute offre, individuelle ou collective, dont l'heure n'est pas fixée ne remplace ni le Chabbat ni l'impureté rituelle].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions